



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif au financement des charges liées à l'évacuation
des eaux claires par la taxe d'épuration

(du 9 novembre 2005)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

PREAMBULE

Le financement actuel des installations communales pour l'évacuation et l'épuration des eaux est assuré, dans son entier, par la taxe d'épuration des eaux usées.

Le système séparatif des eaux claires, peu développé en Ville de La Chaux-de-Fonds, est quant à lui financé par l'impôt.

HISTORIQUE

La taxe d'épuration des eaux usées a été introduite en 1967 (PV du Conseil général du 16 décembre 1996, page 459). Cette taxe est perçue depuis cette époque par le biais des factures des Services Industriels, devenus entre-temps SIM S.A.

Après avoir couvert le 50% des charges d'exploitation de la STEP, la taxe finance depuis 2001 non seulement l'entier des frais d'exploitation, mais aussi ceux liés aux canalisations, intérêts et amortissements compris, ceci en application des nouvelles législations fédérale et cantonale.

En 2002, suite aux demandes réitérées de certaines communes et de l'Association des communes neuchâteloises (ACN), le Conseil d'Etat a distingué les eaux usées des eaux claires, ces dernières étant désormais financées non plus par la taxe d'épuration, mais par l'impôt.

Pour la Ville de La Chaux-de-Fonds, cette modification n'avait pas de répercussion, le réseau séparatif étant pour l'instant peu développé.

NOUVELLES DISPOSITIONS LEGALES

Si la modification de l'arrêté du Conseil d'Etat avait des avantages, le nouveau système de financement présente aujourd'hui des inconvénients compte tenu de la pression financière qu'il exerce sur la fiscalité. C'est pourquoi un certain nombre de communes, dont celle de La Chaux-de-Fonds, ont demandé à l'Etat de pouvoir financer l'évacuation des eaux claires par la taxe d'épuration.

En effet, la réalisation du système séparatif pourrait être sérieusement entravée compte tenu des difficultés financières importantes de certaines communes.

Après avoir constitué un groupe de travail et sur sa proposition, le Conseil d'Etat est entré en matière sur la demande des communes et a assoupli son arrêté, permettant ainsi à toutes les communes de choisir le financement le plus approprié à leur cas.

Toutefois, le Conseil d'Etat rappelle que le financement des eaux claires par la taxe est plus conforme au droit fédéral que le financement par l'impôt. Cependant, les communes demeurent libres de leur choix.

Nonobstant, quel que soit le système choisi, une présentation comptable distinguant clairement les charges et revenus de l'évacuation des eaux usées de l'évacuation des eaux claires devra être établie. Concrètement, un nouveau chapitre comptable sera créé à cet effet et apparaîtra sous la numérotation 721.

CONSEQUENCES SUR LES FINANCES ET PROPOSITIONS

Votre Conseil a reconnu la nécessité d'évacuer, dans un futur proche, une partie des eaux claires de la Ville directement dans le Doubs en votant un crédit d'étude pour la création d'un exutoire et le développement d'un réseau séparatif en ouest de cet ouvrage, ceci afin de désengorger le collecteur principal de la Ville et d'éviter les refoulements consécutifs.

Or, les investissements pour de telles infrastructures sont onéreux et leur financement par l'impôt ne viendrait qu'accroître la pression fiscale, alors que la taxe qui s'élève à ce jour à environ CHF 1,67/m³ permettrait d'absorber les coûts sans l'augmenter massivement.

Nous vous proposons dès lors de modifier l'article 27 du Règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 26 octobre 1998, afin d'autoriser le financement de l'évacuation des eaux claires par la taxe d'épuration.

Au vu des charges futures engendrées par les investissements prévisibles à ce jour dans le développement des réseaux des eaux claires et usées, la taxe devra continuer à être adaptée au cours de ces prochaines années.

C'est pourquoi nous sollicitons de votre Conseil l'autorisation de modifier l'article 32 de l'Arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, en faisant passer le montant de la taxe maximale de CHF 1,80 par m³ à CHF 2,30 par m³.

Ce montant ne devrait cependant pas être atteint avant 5 ou 6 ans.

Eléments ayant servis au calcul du montant maximum de la taxe
(voir annexe 1)

Consommation moyenne d'eau soumise à la taxe : 3'280'000 m³.

Exutoire	CHF 0.30
Mise en séparatif	CHF 0.08
Travaux SI/TP, part canalisations	CHF 0.10
Maximum actuel	<u>CHF 1.80</u>
Total prévisible	CHF 2.28
	arrondis à CHF 2.30

à ces montants s'ajoutent la TVA et la taxe cantonale actuellement de CHF 0,70 (non soumise à TVA) par m³.

CONSEQUENCES SUR LES RESSOURCES HUMAINES

Aucune conséquence particulière.

RAPPROCHEMENT ET COLLABORATION AVEC LE LOCLE

Aucun, au motif que les réseaux d'évacuation des eaux sont totalement séparés pour les deux villes.

ELEMENTS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le projet d'un exutoire des eaux claires contribue fortement au développement durable. Il est donc nécessaire de pouvoir commencer les travaux dans les meilleurs délais.

Ce rapport sera soumis à la Commission des Infrastructures lors de sa séance du 29 novembre 2005.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, à voter l'arrêté suivant :

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Didier Berberat

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

Annexe : Détail du calcul pour l'établissement du montant maximum de la taxe d'épuration

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal
Vu le préavis de la Commission des Infrastructures

a r r ê t e

Article premier.- L'alinéa premier de l'article 27 du Règlement concernant l'équipement des terrains constructibles du 26 octobre 1998 est modifié comme suit :

Une taxe d'utilisation d'égouts dite « d'épuration des eaux » est perçue par mètre cube d'eau potable consommée auprès des propriétaires, exploitants ou utilisateurs de tout immeuble déversant directement ou indirectement ses eaux usées dans les canalisations publiques, en vue de couvrir les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées et des eaux claires.

Article 2.- L'article 32 de l'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux du 28 septembre 1992 est modifié comme suit :

Titre marginal : Taxe d'épuration

La taxe d'épuration des eaux ne devra pas dépasser le montant de CHF 2.30 par m³ d'eau potable.

Article 3.- Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Article 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:
Laurent Iff

Le Secrétaire:
Jean-Marc Feller

Détail du calcul pour l'établissement du montant maximum de la taxe d'épuration

Nombre de m³ d'eau estimé : 3'280'000

Exutoire	CHF 19'000'000.-
Subvention 25%	CHF 4'750'000.-
Amortissements 3%	CHF 427'500.-
Intérêts 4%	CHF 570'000.-
	<u>CHF 997'500.-</u>
par m³	CHF 0.30

Mise en séparatif	CHF 5'000'000.-
Subvention 25%	CHF 1'250'000.-
Amortissements 3%	CHF 112'500.-
Intérêts 4%	CHF 150'000.-
	<u>CHF 262'500.-</u>
par m³	CHF 0.08

Travaux SI/TP	
CHF 1'000'000.-/an sur 5 ans	CHF 5'000'000.-
Amortissements 2,5%	CHF 125'000.-
Intérêts 4%	CHF 200'000.-
	<u>CHF 325'000.-</u>
par m³	CHF 0.10

Total par m³ **CHF 0.48**